



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de démolition de 3 bâtiments et de construction d'un magasin comprenant 109 places de stationnement sur le territoire de la commune de Voujeaucourt (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3675 relative au projet de démolition de 3 bâtiments et de construction d'un magasin comprenant 109 places de stationnement sur le territoire de la commune de Voujeaucourt (25), reçue le 04/01/2023 et portée par la société SNC LIDL représentée par son Responsable de programmes immobiliers Monsieur Samy AMRI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/01/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24/01/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à démolir les 3 bâtiments présents sur site, d'une surface totale de 2 754 m², et à construire un nouveau bâtiment d'une emprise au sol de 2 392 m², complété par 2 856 m² d'espaces verts ainsi qu'un parking de 109 places comprenant 93 places en pavés drainants ; 1 276m de panneaux photovoltaïques sont en outre prévus en toiture ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé rue au Fol, sur les parcelles BA55 à 58 et BA93 et sur le territoire de la commune de Voujeaucourt ; ces parcelles sont classées en zone UX du PLU de Voujeaucourt, dédiée à l'accueil d'activités commerciales ;

à proximité immédiate d'habitations ;

en dehors de la zone à risque du plan de prévention des risques d'inondation auquel est soumise la commune de Voujeaucourt ;

en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, ainsi que de zones humides répertoriées ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du caractère actuellement artificialisé des parcelles concernées par le projet, ce dernier conduisant à augmenter la surface d'espace vert ainsi que la surface perméable aux eaux pluviales sur le site du projet ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- le rejet des eaux usées dans les collecteurs existants de la rue au Fol ;
- l'infiltration directe des eaux pluviales issues des toitures dans le terrain ; les eaux pluviales issues des voiries et des parkings seront quant à elles redirigées vers des noues avant d'être rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la ville ; une étude hydraulique sera réalisée et déposée avec le permis de construire afin de vérifier que les rejets n'excéderont pas 20L/s ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ainsi que sur le parking (ombrières prévues et à venir éventuellement) ;

des dispositions à mettre en œuvre pour limiter les nuisances (bruit, poussières, éclairage), en particulier :

- le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (liste C) lors de la démolition des deux bâtiments, conformément à l'article R.1334-19 du code de la santé publique ;
- le respect des prescriptions relatives au bruit de chantier, en application des articles R.1334-30 et suivants du code de la santé publique, et énoncées dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ; du fait de la proximité immédiate d'habitations, une attention particulière devra également être portée au fonctionnement en phase d'exploitation : la réalisation d'un diagnostic sonore pourra ainsi être exigée, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 pré-cité (section III, articles 9 à 11), et ceci d'autant plus que le magasin sera ouvert le dimanche matin ;
- le respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition de 3 bâtiments et de construction d'un magasin comprenant 109 places de stationnement sur le territoire de la commune de Voujeaucourt (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr